

Une nouvelle méthodologie tarifaire (2024-2028) proposée par la CWaPE

Nous devons abandonner les combustibles fossiles et passer massivement aux technologies vertes telles que les pompes à chaleur et les véhicules électriques (VE).

Afin de minimiser les futurs investissements nécessaires (très importants) dans le réseau électrique, un tarif de capacité a été reporté à l'année 2023 en Flandre, mais qu'en est-il en Wallonie ?

Cet article est basé sur le communiqué de Presse de la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) du 17 juin 2022¹ et la session de présentation du projet de la nouvelle méthodologie tarifaire (2024-2028)² qui a été présentée par la CWaPE le 31 mai 2022 aux différentes parties prenantes et GRD wallons pour être publié le 1^{er} juin 2022. Il a fait l'objet de consultations publiques et concertations jusqu'au 31 août 2022. La CWaPE prévoit à présent d'élaborer une version définitive de la méthodologie tarifaire 2024-2028 qui intégrera l'analyse des réactions des GRD ainsi que de l'ensemble des parties prenantes et dont la date de publication est prévue pour le 1^{er} novembre 2022. C'est alors que, sur cette base,

les GRD établiront leurs propositions tarifaires qui seront à nouveau analysées par la CWaPE au cours de l'année 2023 pour mener à de nouveaux tarifs de distribution applicables dès le 1^{er} janvier 2024.

Contexte

Dans le contexte actuel de flambée des prix de l'énergie et de difficultés croissantes pour un grand nombre de ménages et d'entreprises, la CWaPE indique qu'elle souhaite réaliser, à travers son projet de méthodologie tarifaire, la transition énergétique. Cette dernière impose aux réseaux électriques d'accueillir toujours plus et l'installation des productions décentralisées renouvelables et issues de cogénération de qualité mais aussi de s'adapter aux nouveaux types de consommateurs comme les pompes à chaleur, chargement massif des véhicules électriques, ainsi qu'une utilisation plus rationnelle de l'énergie visant à promouvoir les économies d'énergie au juste coût pour tous les utilisateurs du réseau.

Nouvelle proposition pour la prochaine méthodologie tarifaire (2024-2028) de la CWaPE

Aussi, le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 prévoit également qu'une partie significative du budget des GRD pour les années 2024 à 2028 ne soit plus basée sur les estimations des GRD mais sur leurs coûts réels indexés et majorés des coûts leur permettant de réaliser les investis-

sements nécessaires pour réaliser un scénario ambitieux de transition énergétique qui prévoit notamment³:

- + 400 000 véhicules électriques en Région wallonne en 2028 ;
- 50 000 pompes à chaleur installées en 2028 en Région wallonne, ce qui est cohérent avec les objectifs du Gouvernement wallon ;
- 7 700 MW de puissance d'unités de production décentralisée raccordées aux réseaux de distribution wallons en 2028, ce qui est une estimation cohérente avec les objectifs indicatifs par filière fixés pour 2030 par le Gouvernement wallon et qui est une estimation supérieure aux estimations des 5 GRD wallons.

Pour intégrer tous ces scénarios, la nouvelle proposition de projet tarifaire de la CWaPE (2024-2028) prend en compte les nouveaux usages et modes de consommation électriques tels que :

1 La multiplication des productions renouvelables intermittentes et décentralisées qui risque d'entraîner, sans synchronisation locale des consommations et des productions, une augmentation des besoins de renforcement du réseau et de leurs coûts associés.

2 L'augmentation des nouveaux usages électriques (VE, pompes à chaleur, ...) qui engendrent une augmentation des consommations et des puissances appelées, il faudra :

- inciter les URD4 à utiliser 

- ➔ l'énergie renouvelable quand elle est disponible
- déplacer les nouvelles charges lorsque le réseau est en mesure de les accueillir

Il est important de mentionner que pour ceux et celles qui n'ont pas la possibilité d'adapter leur comportement, le nouveau projet de méthodologie tarifaire (2024-2028) permet d'éviter néanmoins tout choc tarifaire. En effet, à la date d'actuelle (15/07/2022) de la rédaction de cet article, la majorité des abonnés ne sont pas encore équipés de compteurs communicants (ou encore « *dits intelligents* »).

Selon l'actuelle proposition plusieurs outils tarifaires incitatifs permettant de favoriser les comportements vertueux des consommateurs pour que ces derniers puissent réellement devenir des acteurs de la transition énergétique⁵:

- Il existe des tarifs différenciés selon 4 niveaux de tension T-MT, MT, T-BT et BT. Et en ce qui concerne les utilisateurs de la BT dont la puissance est inférieure à 56kVA, la CWaPE propose l'introduction de 4 plages horaires :

4 Plages horaires	Description – Plage horaires	# heures consécutives
Heures du matin	de 6h00 à 11h00	5h
Heures solaires	de 11h00 à 17h00	6h
Heures du soir	de 17h00 à 22h00	5h
Heures de nuit	de 22h00 à 6h00	8h

Utilisateurs des plages horaires :

- Seuls les URD disposant de compteurs communicants pourront opter pour ces 4 plages horaires (choix et non obligation) en régime R1 ou R3. En régime R1, ils pourront toujours aussi opter pour du bihoraire ou du monohoraire.

- Pour les URD disposant de compteurs électromécaniques bihoraires, les plages sont modifiées comme suit :

- Heures pleines de 6h00 à 11h00 et de 17h00 à 22h00.
- Heures creuses de 11h00 à 17h00 et de 22h00 à 6h00.
- Comme pour les 4 plages supra, ces plages sont applicables 7 jours sur 7.

Ces différents outils tarifaires sont destinés à mieux s'adapter aux changements progressifs des comportements des URD, toutefois la CWaPE indique bien clairement, qu'elle essaie de s'assurer que l'on ne pénalisera pas les autres URD qui ne sont pas équipés et/ou qui n'ont pas les encore les moyens de s'équiper d'un compteur communicant :

Le terme capacitaire en régime R3 est composé des deux tarifs :

- Un tarif pour les puissances de prélèvement mesurées entre 0 et 10 kW ne sont pas facturés (tarif fixé à 0 €/kW).
- Un tarif pour les puissances de prélèvement mesurées au-delà de 10 kW ces prélèvements sont facturés par le GRD.

Le terme capacitaire s'applique à chacune des pointes de prélèvement réalisées au cours des quarts d'heure de la période tarifaire de pointe, laquelle est définie comme la période allant du 1^{er} novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante, de 17h00 à 22h00, week-end et jours fériés inclus.

- Pour les tarifs applicables aux URD T-MT, MT, T-BT ou BT (dans ce dernier cas, uniquement pour les URD dont le raccordement au réseau est supérieur à 56 kVA et pour lesquels le terme capacitaire est applicable), les dispositions en projet sont en partie identiques à celles de la méthodologie tarifaire actuelle (2019-2023) avec toutefois quelques changements à signaler et explicités lors de la session d'informations du 31 mai 2022.

Conclusion

Pour conclure, il est important de mentionner que cette proposition de nouveau projet tarifaire (2024-2028) est encore, à l'heure actuelle, susceptible d'évoluer à la suite de la concertation avec les GRD et de la consultation publique toujours en cours. Il est donc primordial pour toutes les parties prenantes du secteur électrotechnique de continuer à suivre attentivement le développement de ce nouveau projet tarifaire (2024-2028) de la CWaPE.

¹ Communiqué de presse : projet de méthodologie tarifaire 2024-2028, le 17 juin 2022.

² www.cwape.be/documents-recents/projet-de-methodologie-tarifaire-applicable-aux-grd-delectricite-et-de-gaz-0

³ www.cwape.be/documents-recents/projet-de-methodologie-tarifaire-2024-2028-communique-de-la-cwape-suite-aux

⁴ URD : Utilisateurs du réseau de distribution.

⁵ www.cwape.be/node/197#travaux-preparatoires